

PORTEL-SUR-GARONNE

Le R.L.P.

Règlement Local de Publicité des enseignes et des préenseignes

1.

REGLEMENT

MODIFICATION N°2 (Projet)

Délibération du



Sont présentés en bleu les éléments modifiés ou ajoutés au RLP actuel de la Commune et seront rayées les mentions retirées du RLP actuel

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1.1 - Application du contexte législatif et réglementaire

En application des dispositions du Code de l'environnement, livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Le règlement communal de la publicité, des enseignes et des préenseignes approuvé par arrêté municipal en date du 7 novembre 1985, modifié par arrêté municipal du 17 mai 1994 **puis révisé par arrêté en date du 30 juin 2011** est abrogé, sauf application des mesures transitoires prévues à l'article 4.1 du présent règlement.

Article 1.2 - Délimitation des Zones de Publicité Restreinte (ZPR)

Deux zones de publicité restreinte sont instituées dans l'ensemble du territoire aggloméré de la commune de Portet-sur-Garonne.

Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.8) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (chapitres 2 et 3).

1.2.1 - La Zone de Publicité Restreinte 1 (ZPR 1) - Habitations et équipements

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat. Elle comprend donc, le centre-ville ancien ainsi que ses extensions directes, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

1.2.2 - La Zone de Publicité Restreinte 2 (ZPR 2) - Activités

Cette zone de publicité restreinte, matérialisée en orange sur le plan annexé au présent arrêté, regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont pour la plupart, une architecture adaptée à ce type d'activités.

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité non lumineuse

1.3.1. - Systèmes interdits

Sont interdits :

- La publicité sur véhicule à usage publicitaire.
- Les passerelles, échelles, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes **sont interdits**.
- La publicité sur façade.
- Les publicités scellées au sol de plus de 2 faces (toutefois, les dispositifs avec face mobile sont autorisés).
- Les publicités posées au sol et non scellées.
- La publicité de petit format intégrée à des devantures commerciales et apposée sur baie mentionnée à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

1.3.2. - Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier ne doit pas dépasser les limites de la palissade.

La surface unitaire maximale bordures incluses est de 5 m².

La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 5 m par rapport au sol.

S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être de formats identiques, alignés et espacés d'au moins 50 m de bord à bord.

La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.3 - Publicité sur mobilier urbain

~~Le mobilier urbain (cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².~~

~~Dans le respect de la fonction accessoirement publicitaire du mobilier urbain, la face publicitaire des bifaces mono pied (hors abris voyageurs) doit être dos au sens de circulation de la voie le long de laquelle est implanté le mobilier urbain.~~

Le mobilier urbain (cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².

Dans le respect de la fonction accessoirement publicitaire du mobilier urbain, la surface totale réservée aux informations publicitaires commerciales ne pourra excéder la surface totale réservée aux informations non publicitaires à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques.

1.3.4 - Eclairage des publicités (y compris sur mobilier urbain)

Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les publicités ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe.

Les autres dispositifs d'éclairage doivent être éteints entre 22 h et 6 h.

Pour l'éclairage des publicités, il faut utiliser des dispositifs basse consommation.

Article 1.4 - Prescriptions relatives à la publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets ainsi que sur les dispositifs sur façade, le mobilier urbain, hormis les journaux lumineux implantés sur le domaine public.

Les dispositifs de type écran numérique sont interdits sauf journaux lumineux implantés sur le domaine public.

Les seuls autres dispositifs de publicité lumineuse tolérés sont scellés au sol en ZPR 2, d'une superficie maximale de 2 m² et apposées à 2,5 m de haut maximum.

Les règles de densité sont identiques à celles de la publicité non lumineuse.

Les dispositifs doivent être éteints entre 22 h et 6 h.

Ils restent soumis à autorisation du maire, conformément à la réglementation nationale.

L'autorisation des publicités lumineuses est conditionnée, notamment, par l'utilisation de dispositifs basse consommation.

Article 1.5 - Dispositions relatives aux enseignes non lumineuses

1.5.1 - Autorisation d'enseigne

Conformément à l'article L. 581-18 du Code de l'environnement, toute installation d'enseigne dans le cadre d'un règlement local de publicité doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne composé suivant les indications figurant en annexe du présent arrêté.

1.5.2 - Superficie d'une enseigne

Pour les enseignes en lettres et/ ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ ou signes.

Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.5.3 - Systèmes interdits

Sont interdites :

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.
- Les enseignes posées au sol (de type chevalet par exemple).

1.5.4 - Eclairage externe des enseignes

Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe.

Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support.

Les dispositifs d'éclairage d'enseignes doivent être éteints entre 22h et 6h sauf pour les établissements ouverts au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.

Pour l'éclairage des enseignes, il faut utiliser des dispositifs basse consommation.

Article 1.6 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

Les **enseignes lumineuses** sont autorisées si elles sont apposées à plat sur la façade uniquement.

Elles doivent être en lettres et/ou signes découpé(e)s et ne doivent pas être ni clignotantes, ni animées. Seules les enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence peuvent être perpendiculaires à la façade ou scellées au sol.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22h et 6h, sauf pour les établissements ouverts au public au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.

Pour l'éclairage des enseignes lumineuses, il faut utiliser des dispositifs basse consommation.

Article 1.7 – Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses intérieures et aux écrans numériques

Cet article réglemente les enseignes lumineuses (écrans numériques) situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique

Sont autorisés :

- Un seul écran par façade d'établissement.
- Ces dispositifs pourront mesurer jusqu'à 2m².
- Ils devront être équipés de dispositifs basse consommation et éteints dès la fermeture de l'établissement et jusqu'à réouverture de ce dernier. Les jours où l'activité ne s'exerce pas dans l'établissement, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local, destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique devront être éteintes.
- Enfin, ces dispositifs ne devront en aucun cas constituer une distraction pour les automobilistes et devront veiller au respect de la sécurité des administrés.

Article 1.8 - Prescriptions relatives aux enseignes et préenseignes temporaires

1.8.1 - Les enseignes temporaires (Cf lexique en annexe)

Les **enseignes temporaires** sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.

Ces enseignes temporaires supplémentaires doivent être apposées uniquement sur vitrine. Pour les opérations de plus de trois mois, seule est autorisée une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.-

Les enseignes temporaires ~~sur palissade de chantier~~ sont soumises ~~par ailleurs~~ aux dispositions ~~de l'article R.581-76~~ des articles L.581-20 et R.581-68 du Code de l'environnement.

1.8.2 - Les préenseignes temporaires

Les **préenseignes temporaires** ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain).

Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre de dispositifs autorisés dans la zone.

Article 1.9 - Affichage d'opinion – panneaux d'expression libre

Dans les zones de publicité restreinte, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'environnement et par l'arrêté municipal annexé au présent règlement.

En tout état de cause, il y aura au minimum 6 dispositifs apposés dans la commune.

CHAPITRE 2

Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Restreinte 1

ZPR 1- HABITATION

Article 2.1 - Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes non lumineux

2.1.1 - Dispositifs interdits

Dans le périmètre de la ZPR 1, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs mentionnés aux articles 1.3.2 et 1.3.3. (Publicité sur palissades de chantier et sur mobilier urbain).

Article 2.2 - Prescriptions relatives aux enseignes

2.2.1- Systèmes interdits

Sont interdits :

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle ([cf. lexique](#)).
- Les enseignes éclairées par transparence de type « caisson lumineux » à l'exception des dispositifs type logo de 0,50 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier retro éclairé.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.4 (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables, dispositifs directement posés sur le sol...).

2.2.2- Les enseignes scellées au sol

Seuls les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique ou en retrait de 15 m minimum du bord extérieur de la chaussée, peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol.

Il ne peut y avoir plus d'une enseigne par unité foncière ; un dispositif peut cependant être partagé par plusieurs établissements exerçant leur activité sur la même unité foncière.

Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

Les enseignes individuelles scellées au sol sont soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 0,60m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 2 m de hauteur et à 2 m² maximum.

Les enseignes partagées scellées au sol sont sans pied (totem) limitées à 3 m de hauteur et à 2,5 m² maximum.

2.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).

Le nombre maximum d'enseignes autorisées par établissement apposées au-dessus de la vitrine unique ou sur les murs porteurs est d'un dispositif, plus un dispositif pour les façades supérieures ou égales à 10 m linéaires.

Le nombre maximum d'enseignes autorisées par façade d'établissement, apposées sur vitrine ou sur l'imposte correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un mur porteur, présentes sur la ou les façade(s) commerciale(s). Ces enseignes ne peuvent se cumuler avec les enseignes sur mur porteur. Elles ne peuvent être implantées à moins de 0,5 m du sol.

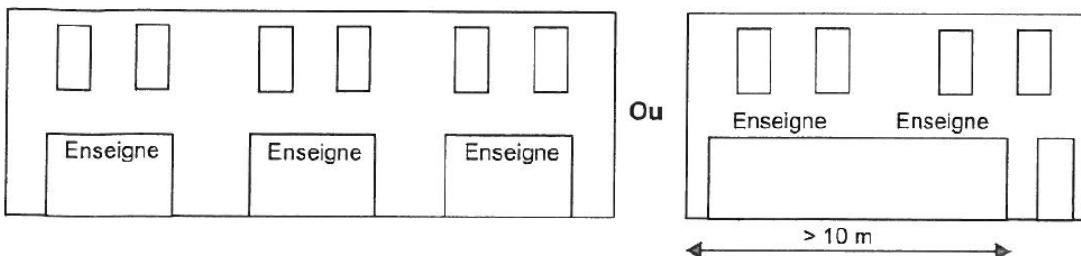
Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins).

La saillie maximale des enseignes est de 0,16 m par rapport au support.

La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.

Sans préjudice des alinéas précédents, la surface individuelle maximale des enseignes en relief avec panneau de fond est de 4 m^2 . Cette surface est portée à 8 m^2 si les enseignes sont peintes et/ ou en lettres découpées sans panneau de fond.



2.2.4 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.

Les établissements distribuant des journaux quotidiens et/ ou du tabac peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités.

Ces dispositifs ont au maximum, une surface de $0,50 \text{ m}^2$, une épaisseur de 0,12 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m.

La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol.

La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf dispositions particulières du règlement de voirie.

CHAPITRE 3

Prescriptions relatives à la Zone de Publicité Restreinte 2

ZPR 2 - ACTIVITES

Article 3.1 - Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes non lumineux

3.1.1 - Systèmes interdits

Dans le périmètre de la ZPR 2, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs mentionnés aux articles 1.3.2, 1.3.3 et 1.4. (Publicité sur palissades de chantier et sur mobilier urbain) et de la publicité scellée au sol mentionnée à l'article 3.1.2.

3.1.2 - Publicité scellée au sol

A l'intérieur de la ZPR 2 seuls les axes suivants, sur une profondeur de 15 m de part et d'autre de la voirie, peuvent accueillir de la publicité scellée au sol dans les conditions énumérées ci-après :

- o **Route d'Espagne** : entre la limite communale (au nord) et le giratoire avec la route d'Aix et la route de Muret (au sud).
- o **Avenue des Palanques (partie)** : du boulevard de l'Europe au giratoire avec le chemin des Genets.
- o **Boulevard de l'Europe** : entre le pont sur la voie ferrée et le pont sur la route d'Espagne (hors contre allée).
- o **Avenue de l'Enclos.**
- o **Avenue du Cardinal Saliège** : du chemin des Genêts à la route d'Espagne.
- o **Chemin des Genets** : de l'intersection avec le giratoire de l'avenue des Palanques à l'intersection avec l'avenue du Cardinal Saliège.
- o **Voirie non dénommée** : entre le giratoire de l'avenue des Palanques et l'intersection avec le boulevard de l'Europe.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 2 m² ou 8 m² d'affichage utile par face et les bordures ne doivent pas excéder 15 cm de large.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire au maximum 2,75 m de haut pour les 2 m² et 5m de haut pour les 8 m².

Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent être mono pied, le pied ne pouvant excéder 0,6 m de large.

Les dispositifs simple-face doivent être pourvus d'un bardage peint sur la face non exploitée.

L'habillage des dispositifs (pied, bordures, dos si simple face) doit être de teinte grise.

Les règles de densité à respecter sont les suivantes :

- o unité foncière présentant un linéaire de façade sur rue inférieure à 50 m : aucun dispositif ;
- o unité foncière supérieure ou égale à 50 m et inférieure à 100 m : 1 dispositif maximum;
- o unité foncière supérieure ou égale à 100 m et inférieure 200 m : 2 dispositifs maximum ;
- o unité foncière supérieure ou égale à 200 m : 3 dispositifs maximum.

Les dispositifs implantés sur une même unité foncière ou sur le domaine public doivent être distants d'au moins 75 m.

En outre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ne devront pas être implantés à moins de 50 m du bord extérieur de la chaussée des ronds-points et des feux de signalisation routière.

Le bord extérieur d'un dispositif publicitaire scellé au sol devra être distant d'au moins 5 m du bord extérieur de la chaussée des axes où l'implantation de ces dispositifs est autorisée.

Article 3.2. Prescriptions relatives aux enseignes.

3.2.1 - Systèmes interdits

Sont interdits :

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.4 (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables, y compris sur supports mobiles...)

3.2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites sauf dans les cas suivants :

- Pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 30 m en recul des voies ouvertes à la circulation publique. Les voies de parking n'entrent pas en compte dans le calcul du recul ;
- et/ ou pour les entreprises d'une même unité foncière se regroupant au minimum au nombre de 3 sur le même support.
- Pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

En tenant compte des conditions ci-dessous :

- les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied (totem), soit mono pied ;
- les enseignes individuelles directement scellées au sol et sans pied (totem) ne doivent pas faire plus de 6 m² et 4 m de haut maximum ;
- les enseignes partagées (au moins 3 établissements) directement scellées au sol et sans pied (totem) ne doivent pas faire plus de 10 m² et 6 m de haut maximum ;
- les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,5 m de haut maximum ou 1 m² et 3,5 m de haut maximum ;
- les enseignes scellées au sol sur une même unité foncière doivent respecter une interdistance minimum de 75 m les unes par rapport aux autres ;
- le bord extérieur des enseignes scellées au sol devra être distant d'au moins 5 m du bord extérieur de la chaussée ;
- les enseignes scellées au sol ne devront pas être implantées à moins de 50 m du bord extérieur de la chaussée des ronds-points et des feux de signalisation routière sauf si elles sont distantes de plus de 15 m du bord extérieur de la chaussée.

3.2.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de chaque façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes en relief avec panneau de fond est de 25 m². Cette surface est portée à 50 m² si les enseignes sont peintes et/ ou en lettres découpées sans panneau de fond.

Les enseignes sont cependant interdites sur les façades non bordées par une voirie.

Leur nombre est limité à :

- pour les façades inférieures à 15 m linéaires : 1 enseigne ;
- pour les façades supérieures ou égales à 15 m linéaires et inférieures à 30 m linéaires : 2 enseignes ;
- pour les façades supérieures ou égales à 30 m linéaires et inférieures à 60 m linéaires : 3 enseignes ;
- au-delà de 60 m, 1 enseigne peut être ajoutée par tranche de 50 m linéaires de façade supplémentaire.

La saillie maximale est de 0,16 m par rapport au support.

La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.

3.2.4 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement, uniquement pour les établissements dont les enseignes à plat sur façade ne sont pas visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Les établissements distribuant des journaux quotidiens et/ ou du tabac peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités.

Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 1,50 m², une épaisseur de 0,12 m et une saillie par rapport à la façade de 1,5 m.

La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol sauf dispositions particulières du règlement de voirie.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Article 4.1- Modalités d'application et mesures transitoires

La mise en conformité des dispositifs en place avec les dispositions du présent règlement doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la dernière date de publication du présent arrêté (la date de publication au recueil des actes administratifs figure sur la première page du présent règlement).

A défaut, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement - partie législative - seront engagées à l'encontre des contrevenants.